

# **Le marquage des bouteilles de plongée.**

Document transmis par La société ROTH en janvier 2004

En ce qui concerne les bouteilles construites en conformité à la Directive Européenne 84525 CEE avec le marquage epsilon " $\epsilon$ " et mise en service avant le 29 mai 2002, elles peuvent être mises en libre circulation en Europe à la condition que la requalification (réépreuve) soit faite avec le poinçon pi " $\pi$ ".

Nous vous adressons ci-joint copie du plan de marquage extrait de notre manuel technique avec les quatre possibilités actuelles :

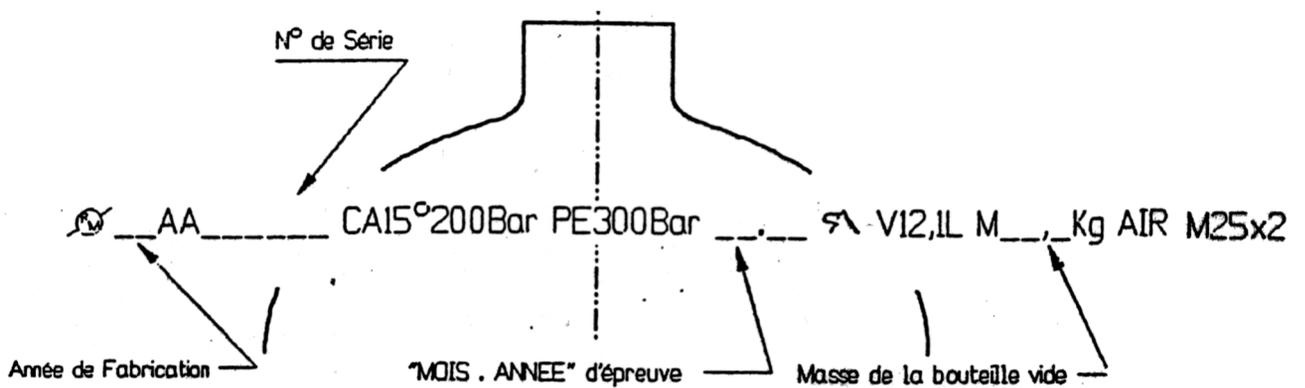
- 1) Marquage DRIRE suivant l'arrêté ministériel du 9 février 1982 titre V.
- 2) Marquage DRIRE suivant la Directive Européenne 84525 CEE.
- 3) Marquage CE suivant la Directive Européenne PED 97/23 relative aux équipements sous pression.
- 4) Marquage  $\pi$  suivant la Directive Européenne TPED 99/36 relative aux transports de gaz.

Voir plans ci-dessous

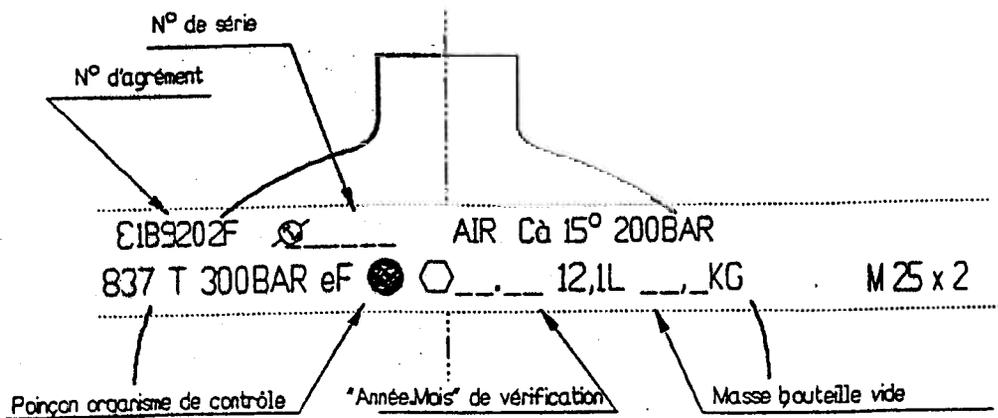


## Plan de marquage

Suivant Arrêté Ministériel du 9 février 1982 titre V



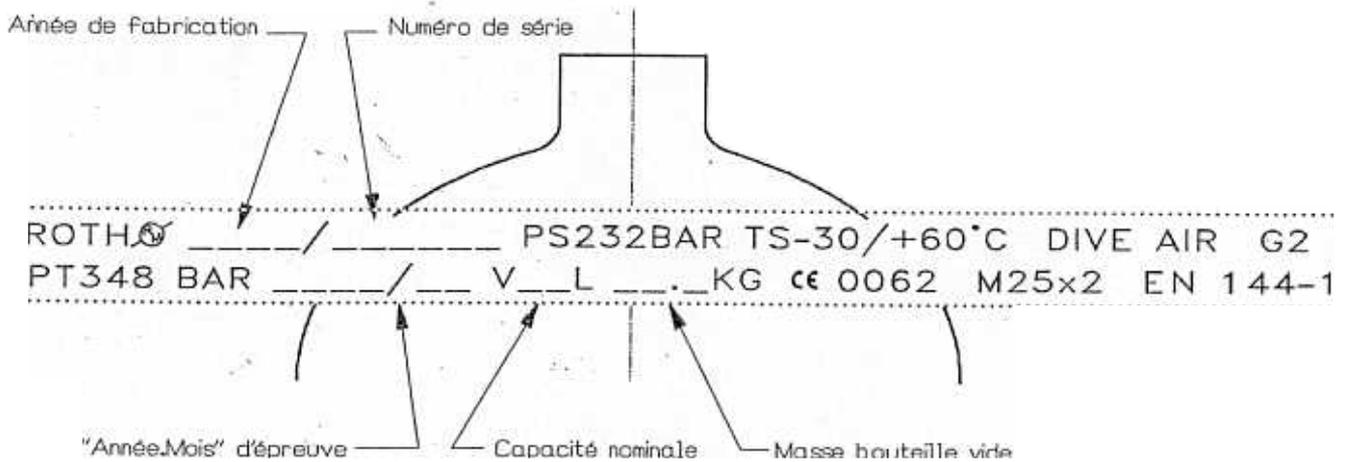
Suivant la Directive n° 84-525 CEE



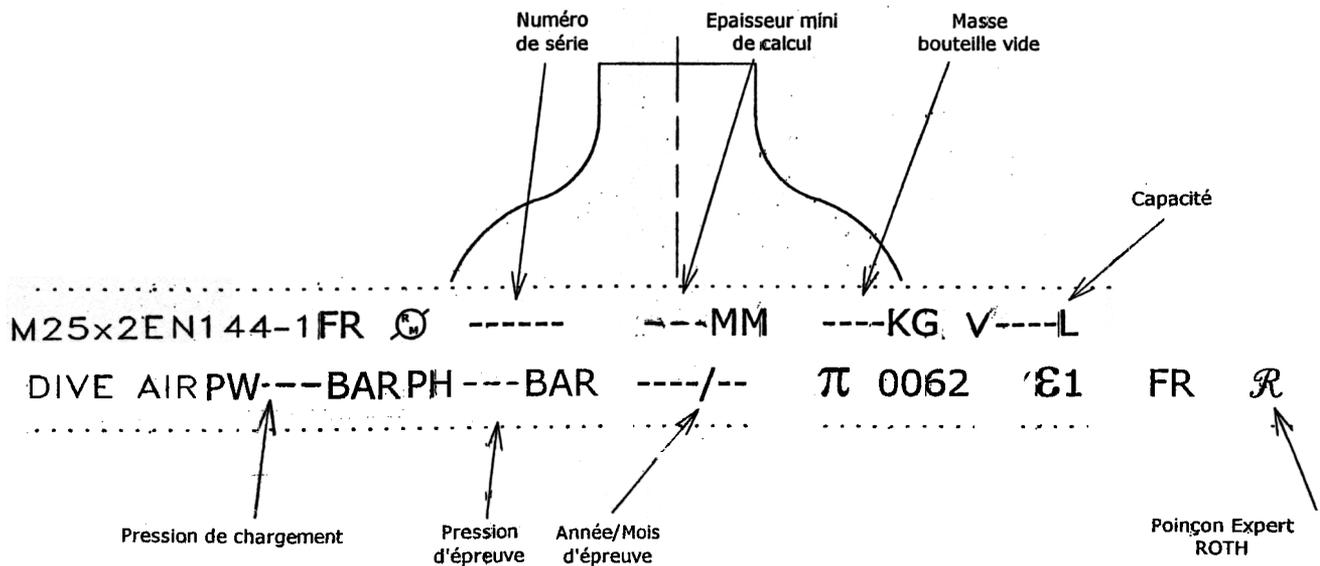


## Plan de marquage

### Suivant Directive Européenne CE 97/23



### Suivant Directive Européenne CE 99/36



## Sigles des fabricants apposés sur les bouteilles, matériau utilisé et provenance

<b>Roth</b>					
1941 à 1972	1972 à 1974	1975	1976 à 1983	1983 à 1992	Depuis 1992
	ROTH COLOMBES	OLAER MIONS		ROTH MIONS	
<b>France</b>					
<b>Mannesmann</b>	<b>IWKA</b>	<b>Heiser</b>	<b>FABER</b>		
	<b>I W K A</b>		<b>F A B E R</b>		
Acier Allemagne	Acier Allemagne	Acier Autriche	Acier Italie		
<b>LUXFER</b>	Société Métallurgique de Gerzat	Société Lorraine-Escout	Société de forgeage de Rive de Gier		
<b>L U X F E R</b>	<b>S.M. GERZAT</b>	<b>E M A N Z I N</b>			
Alliage d'aluminium Royaume-Uni	Alliage d'aluminium France	Acier France	Acier France		

J.P. MONTAGNON - FFESSM



Un nouveau sigle

MCS

Les bouteilles "Mannesmann" sont maintenant fabriquées par la société MCS International, anciennement MCS Cylinder Systems, anciennement Mannesmann Stahl Flaschen (MSF). Vous pouvez donc trouver les 2 sigles MCS et MSF



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**  
**SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE**

Direction de l'action régionale et  
de la petite et moyenne industrie

Paris, le 11 janvier 2000

Sous direction de la sécurité industrielle  
Département du gaz et  
des appareils à pression

-----  
j...Degardin/drire/Toutes/Bout-Marq PE 2000-01.doc

DM - T/P N°31118

Affaire suivie par M. DEGARDIN - Tél : 01.43.19.50.65

Le sous-directeur de la  
sécurité industrielle

à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

**Objet** : Bouteilles à gaz CEE.

Marque relative à la pression d'épreuve.

La décision ministérielle DM-T/P n° 31105 dont une copie est jointe à la présente concerne l'identification de la pression d'épreuve sur les bouteilles à gaz CEE.

Les arrêtés du 11 mars 1986 modifiés transposant les directives 84-525/CEE, 84-526/CEE et 84-527/CEE relatives aux bouteilles à gaz respectivement en acier sans soudure, en aluminium sans soudure et en acier non allié soudées prévoient dans leurs articles 4, §4, point b), l'inscription de la valeur de la pression d'épreuve en bars précédée des lettres « PE » et suivie du symbole « bar ».

Il apparaît que certains fabricants souhaitent, pour les bouteilles à destination de la France, pouvoir remplacer la mention « PE » par la mention « PH ».

Cette demande apparaît recevable d'une part parce que les règlements ADR et RID relatifs au transport des matières dangereuses admettent, pour les marques d'identité des bouteilles, les dispositions de la norme 1089.1, laquelle prévoit que la pression d'épreuve est précédée de la mention « PH », et d'autre part parce que la transposition en cours de la directive 1999/36/CE, relative aux équipements sous pression transportables, conduira à moyen terme à l'adoption des prescriptions ADR et RID.

Adresse : 20, avenue de Ségur – 75353 PARIS 07SP - Fax : 01.43.19.52.44 –

L'intérêt de la possibilité ouverte par la décision ci-jointe est de permettre une rationalisation de la fabrication des bouteilles (leur marquage étant automatisé) tout en constituant une anticipation de notre réglementation par rapport aux exigences de la directive 1999/36/CE.

Bien entendu cette évolution qui constitue cependant une dérogation par rapport à l'article 4 du décret n° 63 du 18 janvier 1943 doit rester initiée par les fabricants concernés.

Pour le sous directeur de la sécurité industrielle,  
le chef du département du gaz  
et des appareils à pression

R. FLANDRIN